

STATUTS

COMITE POUR NOS GOSSSES - CHATEAUVERT

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dite « COMITE POUR NOS GOSSSES CHATEAUVERT », fondée le 02/06/1980 a pour but de permettre :

- Aux enfants : de se retrouver, de découvrir et de jouer dans leur milieu de vie, d'être représentés (par l'Association) dans tous les projets les concernant.
- Aux adultes : de participer et de réfléchir aux loisirs des enfants, en garantissant leur sécurité physique et morale, ainsi que de mettre en place des manifestations exceptionnelles pour lesquelles la participation d'exposants peut être requise.

Ces objectifs s'inscrivent dans les projets associatif, éducatif et pédagogique arrêtés par le CPNG.

L'association peut également, de manière accessoire à son objet principal repris ci-dessus, et dans le respect des dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la Ville de Valence, permettre la mise à disposition de ses locaux à des tiers de manière régulière ou irrégulière.

Les tiers bénéficiaires d'une mise à disposition régulière des locaux doivent être membres actifs de l'association « COMITE POUR NOS GOSSSES CHATEAUVERT ».

Les modalités de mise à disposition des locaux de l'association sont arrêtés dans un règlement intérieur spécifique.

Elle a son siège à Valence (Drôme) au 4, rue Auguste Giraud . Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Drôme sous le numéro 6140 le 02/06/1980, publication au journal officiel le 13/06/1980.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- éducation physique, intellectuelle, artistique
- information scientifique, technique, économique et sociale
- réunions, bulletins, spectacles

Elle se donne les moyens de rechercher, d'obtenir et de gérer les équipements et fonds nécessaires au développement des activités du groupe d'enfants et de l'association.

Par ces moyens, l'association contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3 : CONVICTIONS

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou tout autre prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association. Elle garantit la liberté de conscience, ainsi que le principe de non discrimination.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association est composée

- de membres de droit (personne physique ou morale),
- de membres actifs (personne physique ou morale)
- et éventuellement de membres honoraires (personne physique ou morale).

Est membre de droit la Ville de Valence.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir payé sa cotisation.

Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation et son adhésion au 1er janvier de chaque année sera, après deux rappels, radié automatiquement de l'association au 1^{er} mars.

L'association s'engage à ne pratiquer aucune discrimination liée, aux origines, aux opinions politiques et religieuses ou quelque autre discrimination dans le choix de ses membres, dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par lettre au Président
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave de non-respect des statuts et règlements, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. La radiation est notifiée au membre exclu dans les quinze jours suivant la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation d'un adhérent à une activité ne sera pas remboursée, sauf en cas de motifs valables avec certificat (santé, mutation...).

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6-1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 6-1-1 : COMPOSITION ET VOTES :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Est électeur et éligible, et membre de l'Assemblée générale, tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant.

Les collaborateurs ou anciens collaborateurs peuvent assister à l'assemblée générale, dans la mesure où ils payent leur cotisation, sans pouvoir délibérer ou être élu dans l'un des organes administratifs de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, le nombre de pouvoirs par membre étant illimité.

Les procurations adressées en blanc à l'association (bureau ou CA) sont présumées comme vote favorable à l'adoption d'un projet proposé par le CA, et comme défavorable à tout autre projet.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

Article 6-1-2 : PROCÉDURE:

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale, au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice, sur convocation du président ou de son représentant.

La convocation à l'Assemblée générale se fait par affichage dans les locaux, et par annonce durant les activités, au moins 15 jours avant la réunion. La convocation établie l'identification de l'association, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, la date d'émission de la convocation et l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Le vote s'effectue à main levée ou, sur proposition du bureau et avant le vote, à bulletins secrets.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les rapports moraux, d'activités et financiers de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées précédemment. Lors de cette Assemblée générale, sont mis à disposition des membres actifs le souhaitant le rapport et les comptes annuels.

Article 6-2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au

moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Les contraintes de formes et de procédure seront les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire délibère également à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7-1 : COMPOSITION :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 12 au plus, reflétant la composition de l'Assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dès 16 ans à cette instance.

Les membres sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles chaque année, sans limitation du nombre de mandats.

Les candidatures sont exprimées, au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, directement auprès du président, qui en tient informé les administrateurs.

En cas de candidatures exprimées inférieures à 6 au jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'examiner les candidatures présentées uniquement le jour même.

Les candidats se présentent, exposent leurs motivations et sont présentés au vote individuellement. :

- les candidats issus du dernier conseil d'administration se présentent en premier aux adhérents, puis les nouveaux candidats ;
- tous les candidats sont départagés par le plus grand nombre de voix obtenues sur leur nom.

L'élection se fait au scrutin secret ou, sur proposition du conseil d'administration sortant et avant le vote, à main levée en cas d'un nombre réduit de candidats ou de participants à l'assemblée générale.

Les procurations adressées en blanc à l'association (bureau ou CA) ne sont pas comptabilisées.

En cas de vote à scrutin secret, le dépouillement est effectué par des membres du conseil d'administration sortant qui ne se présentent pas au vote.

Article 7-2 : SESSIONS :

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart au moins de ses membres.

Dans la convocation du Conseil d'Administration figure l'identité de l'association, la date, l'heure et le lieu du CA, la date d'émission de la convocation, l'ordre du jour et la signature du Président.

Le Conseil d'Administration Extraordinaire peut-être convoqué par téléphone, ou par courrier électronique avec remise de convocation écrite lors de la séance, en cas d'urgence, par

courrier comme pour le Conseil d'Administration Ordinaire quand ce n'est pas urgent, avec un ordre du jour établi par la ou les personnes sollicitant le Conseil d'Administration Extraordinaire.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions prises le sont à la majorité absolue des présents et représentés. Si la majorité n'est pas atteinte, il sera fait deux tours de votes nécessaires pour l'atteindre. Le vote par procuration est admis, dans la mesure où le mandat est remis à un autre administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par le CA ou pouvoir, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7-3 MISSIONS :

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il prépare le budget administré, les crédits de subvention, gère les ressources propres à l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Il peut décider de la création ou de la suppression motivée d'un poste, il contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration, il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour.

Il élit le bureau et contrôle la gestion courante effectuée par celui-ci. Il est responsable de la gestion comptable et fiscale.

ARTICLE 7-4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un règlement intérieur, préparé et adopté par le Conseil d'Administration, et affiché dans les locaux de l'association pour l'information de chacun des membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Tout adhérent est tenu d'accepter ledit règlement intérieur.

Le règlement intérieur est validé et révisé en conseil d'administration, selon les modalités habituelles de décision définies à l'article 7-2.

ARTICLE 8 : BUREAU

Article 8-1 : COMPOSITION :

Après chaque assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire le cas échéant, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Éventuellement d'un Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Chaque poste du bureau fait l'objet d'un vote spécifique, en suivant l'ordre de la liste ci-

dessus.

Chaque membre du bureau est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés, pour un mandat de un an.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte après deux tours de scrutin, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau issus d'un précédent conseil d'administration peuvent être réélus dans le nouveau conseil d'administration, sans limitation du nombre de mandats.

Aucun salarié ou ancien salarié ne peut occuper ces fonctions, sous peine de remettre en cause la gestion bénévole et désintéressée de l'association. Aucun mineur ne peut occuper les postes de Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire pour des raisons de responsabilités civiles et pénales.

Article 8-2 : MISSIONS :

Article 8-2-1 : Le Président :

Les dépenses décidées sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par cette instance. Il est chargé de la gestion courante de l'association, assisté des autres membres du bureau. Il est autorisé à ouvrir et fermer les comptes bancaires, et à les faire fonctionner. Il est seul habilité à engager un emprunt au nom de l'association, après délibération et vote du Conseil d'Administration. Il veille au respect des prescriptions légales, il est donc habilité à engager ou licencier un salarié, après délibération du Conseil d'Administration. Il rend compte de son bilan à l'Assemblée Générale.

Article 8-2-2 : Le Vice-Président :

Il est un appui et une aide au Président. Il est à même de représenter l'association auprès de tiers à la demande du Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 8-2-3 : Le Trésorier :

Il partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion courante de l'association. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires avec le Président et est autorisé à ouvrir et fermer les comptes bancaires. Il effectue les paiements et perçoit les recettes, sous le contrôle du Président. Il rend compte de la gestion de l'association à l'Assemblée Générale.

Article 8-2-4 : Le Secrétaire :

Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sous la directive du Président. Il est en charge de la correspondance et des archives.

ARTICLE 8-3 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau se perd :

- par démission,
- par décès

ML ST

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave de non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau dans les mêmes conditions qu'en début d'exercice. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES – FONDS DE RESERVE

ARTICLE 9 : RESSOURCES ANNUELLES – FONDS DE RESERVE

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des dons,
- du prélèvement sur les fonds de réserve,
- des manifestations exceptionnelles,
- de toute ressource créée à titre exceptionnel,
- et généralement de tous les produits et apports quelconques non interdits par la loi.

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

La transparence de gestion financière est garantie par le trésorier et le président de l'association.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'association, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications doivent être soumises au bureau 1 mois au moins avant l'Assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par voie d'affichage ou sur demande expresse.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte après deux tours de scrutin, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres visés article 4 et 5 (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : BIENS ASSOCIATIFS

En cas de dissolution, les biens de l'association seront donnés à une autre association valentinoise poursuivant des buts éducatifs identiques.

Cette association est désignée avec l'accord ou à la demande expresse de la ville de Valence.

Des commissaires seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE V – CONTRÔLE

ARTICLE 13 : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Le Président doit effectuer, auprès de la DDCS, et auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Les transferts de siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

ARTICLE 14 : MINISTERES

Le ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 15 : APPROBATION

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2015 à Valence, sous la présidence de M. Sylvain TRAINA, assisté de Mme Natacha LEBAILLY, faisant office de secrétaire de séance. Ils prennent effet immédiatement.

Le président	La secrétaire
Sylvain TRAINA	Natacha LEBAILLY
	